

- le rapport de M. Pascal Trouilly, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Claire Landais, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administrations ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : / A tout moment en cas d'erreur matérielle ; / Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. » ;

Considérant que, pour demander la révision de la pension de retraite qui lui a été concédée, M. MARTIN soutient que celle-ci a été liquidée sans qu'il ait été tenu compte, dans la constitution de son droit à pension, des années de scolarité qu'il a effectuées à l'école de l'enseignement technique de l'armée de terre d'Issoire ; que l'intéressé invoque ainsi une erreur de droit ;

Considérant que M. MARTIN s'est vu concéder une pension militaire de retraite le 2 août 1993 ; qu'ainsi, le délai qui lui était imparti pour exciper, au soutien d'une demande de révision de sa pension, de l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en ne prenant pas en compte dans les éléments de sa pension ses années de scolarité à l'école de l'enseignement technique de l'armée de terre d'Issoire, était expiré lorsque, le 26 mai 2009, le requérant a saisi le ministre de la défense d'une telle demande ;

Considérant que, si M. MARTIN soutient que la situation créée par la décision interministérielle de prendre en compte les périodes de scolarité en cause pour certaines pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 est discriminatoire, un tel moyen ne saurait être utilement invoqué dès lors que, ainsi qu'il vient d'être dit, la forclusion mentionnée à l'article L. 55 précité lui était bien opposable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. MARTIN n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, le ministre de la défense a rejeté sa demande ;

#### DECIDE :

-----

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. MARTIN est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. Philippe MARTIN, au ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement et au ministre d'Etat, ministre de la défense et des anciens combattants.